



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
10 décembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

#### Quinzième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 3 de l'ordre du jour

#### Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

### Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

#### Projet de conclusions proposé par le Président

##### Additif

#### Recommandation du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

À sa quinzième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter le projet de décision ci-après à sa sixième session:

#### Projet de décision -/CMP.6

### Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa quinzième session

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,*

*Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto,*

*Rappelant en outre* les décisions 1/CMP.1 et 1/CMP.5,

*Reconnaissant* que les Parties visées à l'annexe I devraient continuer à montrer la voie dans la lutte contre les changements climatiques,

*Constatant* que la contribution du Groupe de travail III au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2007: Mitigation of Climate Change*, laisse supposer que pour atteindre les niveaux les plus bas évalués à ce jour par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et limiter dans la mesure du possible les dommages correspondants, les Parties visées à l'annexe I, en tant que groupe, devraient parvenir, d'ici à 2020, à des réductions d'émissions de 25 à 40 % inférieures au niveau de 1990 grâce aux mesures dont elles pourraient disposer afin d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions,

*Prenant note* des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les sessions qu'il a tenues jusqu'ici et du rapport oral du Président à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session,

*Saluant* les progrès réalisés par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto dans les travaux qu'il a menés conformément aux décisions 1/CMP.1 et 1/CMP.5,

*Considérant* la décision 1/CP.16 («Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention»),

1. *Convient* que le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto s'attachera à achever ses travaux conformément à la décision 1/CMP.1 et à soumettre les résultats auxquels il sera parvenu pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto dans les meilleurs délais et suffisamment tôt pour éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période d'engagement;

2. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de poursuivre les travaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sur les propositions figurant dans le document FCCC/KP/AWG/2010/CRP.4/Rev.4;

3. *Prend note* des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie que les Parties visées à l'annexe I doivent mettre en œuvre, tels qu'ils ont été communiqués par celles-ci et qu'ils figurent dans le document FCCC/SB/2010/INF.X\*;

4. *Exhorte* les Parties visées à l'annexe I à relever le niveau d'ambition des réductions d'émissions auxquelles elles devront parvenir individuellement ou conjointement, en vue de réduire le niveau global de leurs émissions de gaz à effet de serre suivant l'ordre de grandeur indiqué par le Groupe de travail III dans sa contribution au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2007: Mitigation of Climate Change*, et compte tenu des incidences sur le plan quantitatif du recours à des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets, et au report d'unités de la première période d'engagement à la deuxième;

---

\* Le contenu du tableau figurant dans ce document d'information est indiqué sans préjudice de la position des Parties ni du droit reconnu aux Parties au paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto.

5. *Convient* que des travaux supplémentaires sont nécessaires afin de convertir les objectifs de réduction des émissions en engagements chiffrés de limitation ou de réduction pour l'ensemble de l'économie;

6. *Convient également* de ce qui suit:

a) L'année de référence de la deuxième période d'engagement est 1990, ou l'année ou la période de référence déterminée conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto aux fins du calcul des quantités attribuées; en outre, une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour l'année de référence;

b) Les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto restent des moyens mis à la disposition des Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, conformément aux décisions pertinentes de la CMP et compte tenu des améliorations qui pourront y être apportées par les décisions qui seront adoptées sur la base du projet de texte figurant au chapitre III du document FCCC/KP/AWG/2010/CRP.4/Rev.4;

c) Les mesures propres à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer les absorptions résultant d'activités anthropiques liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie restent, pour les Parties visées à l'annexe I, des moyens dont elles peuvent disposer pour atteindre leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, conformément au projet de décision -/CMP.6;

d) Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A pour la deuxième période d'engagement sont ceux que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a indiqués et dont la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est convenue compte tenu d'autres questions d'ordre méthodologique sur la base du projet de texte figurant au chapitre IV du document FCCC/KP/AWG/2010/CRP.4/Rev.4;

e) Les travaux supplémentaires portant sur l'examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I sont poursuivis sur la base des propositions figurant au chapitre V du document FCCC/KP/AWG/2010/CRP.4/Rev.4.